

TABLE DE MATIERE

DEFINITION, OBJECTIF ET SIEGE	3
1. Définition	3
2. Objectif	3
3. Siège	3
MEMBRES	3
4. Membres actifs.....	3
5. Membres passifs.....	4
6. Membres d'honneur	4
ORGANISMES	5
7. Définition	5
A) ASSEMBLEE DES DELEGUES	5
8. Composition et quorum.....	5
9. Compétences.....	5
10. Nombre de voix et droit de vote.....	6
11. Convocation de l'AD ordinaire.....	6
12. Convocation d'une AD extraordinaire	6
13. Participation et absences	7
B) COMITE	7
14. Composition.....	7
15. Tâches et compétences.....	7
C) COMMISSIONS ADJOINTES AU COMITE	8
16. CT, commission d'arbitres, commission de jeunesse	8
D) VERIFICATION DES COMPTES	9
17. Tâches et composition.....	9
E) COMMISSION DE RECOURS	9
18. Composition et compétences.....	9
F) COMMISSIONS SPECIALES	10
19. Définition	10
ELECTIONS, MANDATS, VOTATIONS	10
20. Elections.....	10
21. Durée du mandat	10
22. Votations	11
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	11

23. Nature des sanctions	11
24. Motifs de sanctions disciplinaires.....	11
25. Organisme prenant les sanctions.....	12
26. Mode d'avertissement en cas de sanctions	12
27. Conséquences de l'inobservation de sanctions.....	12
28. Droit d'audience.....	13
FINANCES.....	13
29. Recettes	13
30. Dépenses.....	13
31. Dédommagements.....	13
32. Modes de paiement	14
DISPOSITIONS DIVERSES.....	14
33. Adresses officielles	14
34. Entrée libre aux manifestations de basket dans le canton de Berne.....	14
DISSOLUTION DE L'ACBB.....	14
35. Critères de dissolution.....	14
36. Affectation de la fortune de l'association	14
DISPOSITIONS FINALES.....	15
37. Renvoi aux statuts de la FSBA	15
38. Entrée en vigueur.....	15

LEGENDE

- ACBB	=	Association Cantonale Bernoise de Basketball
- FSBA	=	Fédération Suisse de Basketball
- Membre actif	=	Club, membre ayant droit de vote
- Club	=	Association, groupement
- AD	=	Assemblée des délégués
- Comité	=	Comité cantonal de l'ACBB
- Tarif	=	Tarif des cotisations, taxes et amendes
- Les désignations de personnes à la forme masculine		s'appliquent aux personnes féminines et masculines

DEFINITION, OBJECTIF ET SIEGE

1. DEFINITION

- 1.1 L'ACBB est une société au sens de l'art. 60 ff. du code civil, réunissant toutes les associations et groupements organisés (clubs) qui, dans le canton de Berne, pratiquent le basketball.
- 1.2 Elle est politiquement et confessionnellement neutre.
- 1.3 L'ACBB est membre de la FSBA. Dans le cadre des statuts de la FSBA elle est autonome.
- 1.4 L'ACBB répond de ses engagements avec la fortune de l'association uniquement.
- 1.5.1 L'exercice commercial débute le 1er juillet pour se terminer le 30 juin de l'année suivante.
- 1.5.2 L'exercice fiscal débute le 1er juin pour se terminer le 31 mai de l'année suivante.

2. OBJECTIF

- 2.1 L'ACBB s'est fixé pour objectif de diriger et surveiller, dans le canton de Berne, la pratique du basketball, et d'en promouvoir le développement.
- 2.2 L'ACBB organise des compétitions cantonales et intercantionales, et elle attribue les titres de champions et vainqueurs de la coupe.

3. SIEGE

- 3.1 Par principe, le siège de l'ACBB se trouve au domicile de son président, mais en tout cas dans le canton de Berne.

MEMBRES

4. MEMBRES ACTIFS

- 4.1 Tout club organisé (cf. art. 1.1) qui pratique le basketball selon le règlement officiel de la FSBA peut devenir membre actif de l'ACBB. Sur demande, l'ACBB peut admettre des clubs en dehors des limites du canton, pour autant qu'il n'y ait pas d'association dans les cantons concernés, ou que l'association accepte la mutation.
- 4.2 Des clubs n'ayant qu'un seul comité sont considérés par l'ACBB comme un club, indépendamment du nombre de sections.

- 4.3 Tous les membres sont tenus d'observer les engagements financiers, d'organisation et techniques prévus par les statuts de l'ACBB.
- 4.4 Tous les clubs sont tenus de promouvoir le mouvement *jeunesse*.
- 4.5 La demande d'admission d'un club sera adressée au comité de l'ACBB. Il en sera décidé lors de l'AD qui se tient après réception de la demande.
- 4.6 Lors du changement de nom d'un club, les deux tiers des membres licenciés doivent rester dans le club. Sinon, le changement de nom est assimilé à une demande d'admission.
- 4.7 En tout temps, des regroupements de plusieurs clubs peuvent être communiqués mais ne prendront effet que pour le début de l'exercice commercial suivant.
- 4.8 En tout temps, la démission d'un membre de l'ACBB peut être déclarée, mais elle ne prendra effet que pour la fin de l'exercice commercial en cours; ceci tout particulièrement en ce qui concerne les engagements financiers du club.
- 4.9 Lorsqu'un club est dans l'impossibilité de participer au prochain championnat il peut obtenir, à la fin de l'exercice commercial en cours, un congé d'un an ou deux. Si le club ne peut pas, après la durée du congé, reprendre ses activités, il sera traité comme s'il avait annoncé sa démission. Pendant le congé, le club n'a ni droit ni obligation envers l'ACBB.
- 4.10 Les demandes prévues sous chiffres 4.5 à 4.9 seront adressées par écrit au comité de l'ACBB, au plus tard 30 jours avant la fin de l'exercice commercial en cours.
- 4.11 Tout membre peut être exclu de l'ACBB s'il ne s'acquitte pas de ses engagements financiers, qu'il n'observe pas les statuts et règlements ou qu'il contrevient d'une quelconque façon aux intérêts de l'ACBB.

5. MEMBRES PASSIFS

Sur demande, l'AD peut admettre comme membres passifs de l'ACBB des bienfaiteurs, sponsors, ou autres personnes qui s'intéressent au basketball. Les membres passifs n'ont qu'une voix consultative à l'AD.

6. MEMBRES D'HONNEUR

L'AD peut nommer membres d'honneur, voire présidents d'honneur, des personnes qui, dans le canton de Berne, se sont distinguées de façon exceptionnelle pour le basketball.

ORGANISMES

7. DEFINITION

L'ACBB comprend les organismes suivants:

- A) l'assemblée des délégués
- B) le comité
- C) les commissions adjointes au comité
- D) deux vérificateurs des comptes et deux suppléants
- E) la commission de recours
- F) des commissions spéciales

A) ASSEMBLEE DES DELEGUES

8. COMPOSITION ET QUORUM

- 8.1 L'AD est l'instance suprême de l'ACBB. Elle se compose des représentants des membres actifs.
- 8.2 Le quorum est atteint lorsque les deux tiers des membres actifs sont présents.

9. COMPETENCES

Les compétences de l'AD se définissent comme suit:

- a) approbation du procès-verbal de l'AD précédente
- b) acceptation et modification des statuts et règlements
- c) élection du comité
- d) élection de la commission de recours
- e) élection des clubs qui nomment les vérificateurs des comptes et leurs suppléants
- f) approbation des commissions adjointes au comité
- g) approbation des rapports d'activités des divers organismes
- h) fixation des cotisations annuelles, taxes, dédommagements et amendes, qui seront résumés dans la feuille „Tarifs“
- i) nomination et élection de présidents et membres d'honneur
- j) approbation d'admissions, d'exclusions et de changements de nom de clubs ainsi que du regroupement de plusieurs clubs
- k) décision de grâce
- l) toute autre activité que les présents statuts attribuent à l'AD

10. NOMBRE DE VOIX ET DROIT DE VOTE

- 10.1 Un club a droit à une voix par „tranche“ pleine ou entamée de 15 licenciés. Le nombre des voix s'établit 30 jours avant l'AD.
- 10.2 Les représentants des autres organismes selon art. 7 B) à F) n'ont qu'une voix consultative et ne sont pas autorisés à représenter un club. Exception: lorsqu'il y a égalité de voix, la voix du président de l'AD est déterminante.

11. CONVOCATION DE L'AD ORDINAIRE

- 11.1 L'AD ordinaire se tient à la fin de chaque exercice commercial, mais au plus tard deux mois après l'exercice écoulé. Le comité décide la date, le lieu et l'ordre du jour.
- 11.2 Les membres seront informés par lettre circulaire ou publication dans le bulletin ou journal officiel au plus tard 60 jours au préalable.
- 11.3 Les membres sont tenus d'adresser au comité, au plus tard 30 jours avant l'AD, par écrit toute motion qu'ils souhaitent faire figurer à l'ordre du jour. Les motions seront dûment motivées; si elles entraînent des conséquences financières, elles seront assorties d'une proposition quant à leur financement. Lors de demandes concernant la modification de statuts ou de règlements, le nouveau texte sera présenté au comité par écrit.
- 11.4 Le comité aura soin de convoquer par écrit les membres au plus tard 10 jours avant l'AD. La convocation comprendra l'ordre du jour, les motions et, pour autant que formulées, des propositions de modifications et nouvelles rédactions de textes de statuts et règlements, ainsi que le décompte annuel et un budget.
- 11.5 Seul le comité est autorisé à faire figurer à l'ordre du jour une motion qui n'aurait pas pu être présentée selon les statuts; dans ce cas il est indispensable qu'au début de l'AD une version écrite soit mise à la disposition de tous les participants.

12. CONVOCATION D'UNE AD EXTRAORDINAIRE

- 12.1 Le comité est tenu de convoquer, dans les 60 jours, une AD extraordinaire lorsqu'elle est demandée par la moitié au moins des membres actifs ou par le comité.
- 12.2 La convocation écrite avec l'ordre du jour et les motions sera adressée aux membres actifs au plus tard 15 jours avant la date retenue.
- 12.3 La répartition des voix s'effectue par analogie à la dernière AD ayant eu lieu, en tenant compte des exclusions ou regroupements de clubs qui ont pu être décidés. Lors de nouvelles admissions, le comité décide de l'attribution des voix.

13. PARTICIPATION ET ABSENCES

- 13.1 La participation à l'AD ordinaire, voire extraordinaire, est obligatoire pour tous les membres actifs, les membres du comité et les présidents des autres organismes.
- 13.2 Les clubs sont représentés par leur président. En l'absence de ce dernier, le club peut déléguer par procuration écrite un autre membre compétent du club.
- 13.3 Les absences des clubs sont amendables. Le montant de l'amende est fixé dans la feuille „Tarifs“.

B) COMITE

14. COMPOSITION

- 14.1 Le comité se compose d'au moins cinq membres, à savoir: président, caissier, secrétaire, président de CT et président des arbitres; ils seront choisis, pour autant que possible, dans des clubs différents.
- 14.2 Les membres du comité seront élus individuellement à leur fonction, et ils éviteront d'exercer plusieurs fonctions au sein du comité. Cependant, en cas de besoin au cours de l'exercice commercial, le comité a la compétence d'affecter les membres du comité élus - à l'exception du président - à d'autres fonctions que celle prévue.
- 14.3 Le comité peut inviter à ses séances, de façon permanente ou de cas en cas, des membres d'autres organismes de l'association ou de la FSBA; ces invités n'auront qu'une voix consultative.
- 14.4 Le comité n'atteint le quorum que lorsqu'une majorité de ses membres sont présents.
- 14.5 Le comité se réunit selon les besoins lorsque la demande en est faite par le président ou trois de ses membres.
- 14.6 Tout club qui souhaite participer à une compétition cantonale, inter-cantonale ou nationale est tenu de déléguer un de ses membres pour collaborer au travail du comité ou d'une de ses commissions, pour autant que le comité en formule la demande.

15. TACHES ET COMPETENCES

Les tâches et compétences du comité se définissent comme suit:

- a) organisation du basketball de compétition dans le canton de Berne et régions affiliées au sens des statuts et règlements
- b) représentation de l'ACBB auprès de tiers

- c) organisation de l'AD et rédaction du procès-verbal lors de séances du comité et assemblées
- d) nomination des commissions créées par le comité et surveillance des activités de ces dernières
- e) comptabilité et établissement du compte annuel, du bilan et du budget
- f) tenue des archives
- g) élaboration de règlements spéciaux pour lesquels l'approbation de l'AD est nécessaire
- h) exécution de mesures non prévues ni par les statuts ni par les règlements spéciaux
- i) déclaration et exécution de sanctions disciplinaires
- j) organisation de cours cantonaux pour arbitres, officiels, entraîneurs et joueurs, ainsi que remise des licences d'officiels sur le plan cantonal
- k) promotion du mouvement *jeunesse* dans le canton (sélections cantonales)
- l) présentation à l'AD ordinaire de rapports d'administration et de finances sur l'ensemble de ses activités pendant l'exercice commercial écoulé
- m) distribution à ses membres d'une feuille d'informations officielle

C) COMMISSIONS ADJOINTES AU COMITE

16. CT, COMMISSION DES ARBITRES, COMMISSION JEUNESSE

- 16.1 Les commissions adjointes au comité se composent d'au moins trois membres et se font nommer par le comité. Elles sont régies par les mêmes principes et tâches que le comité. Les présidents des commissions sont membres du comité et sont élus par l'AD.
- 16.2 Il incombe à la **commission technique** d'organiser et de surveiller les diverses compétitions cantonales et intercantionales au sens du règlement technique.
- 16.3 Les compétences de la **commission des arbitres**, dont le président est en même temps délégué cantonal à l'arbitrage, se définissent comme suit:
 - a) désignation et convocation des arbitres pour les matchs officiels
 - b) formation et perfectionnement ainsi que surveillance des arbitres sur le plan cantonal
 - c) proposition des directeurs de cours cantonaux qui seront nommés par le comité
 - d) nomination et avancement des arbitres sur le plan cantonal, ainsi que proposition pour l'échelon régional, voire national
- 16.4 La **commission jeunesse** encourage et coordonne le mouvement cantonal de *jeunesse*.

D) VERIFICATION DES COMPTES

17. TACHES ET COMPOSITION

- 17.1 L'ACBB comprend deux vérificateurs des comptes et deux suppléants. Ces derniers entrent en fonction lorsque l'un des vérificateurs, ou les deux, ne peuvent accomplir leur tâche. Les vérificateurs et leurs suppléants proviennent de clubs différents. Est président automatiquement celui des vérificateurs qui est en fonction depuis le plus longtemps; il convoque l'autre membre et rédige le rapport de vérification des comptes.
- 17.2 Les membres du comité ou d'une commission adjointe au comité ne sont pas autorisés à fonctionner pour leur club en tant que vérificateur ou suppléant.
- 17.3 Les vérificateurs des comptes ont le droit, voire ont l'obligation à la fin de chaque exercice fiscal, d'examiner la comptabilité de l'ACBB.

E) COMMISSION DE RECOURS

18. COMPOSITION ET COMPETENCES

- 18.1 La commission de recours se compose de trois membres, dont un président et un vice-président. En font partie également deux suppléants. Les cinq membres proviennent de clubs différents. Les membres du comité ne sont pas autorisés à fonctionner, en même temps, dans la commission de recours.
- 18.2 La commission de recours décide, sur appel, de tous les différends d'ordre administratif et technique qui lui sont présentés, comme aussi de toutes les violations des statuts lors de l'AD. Elle décide quelle procédure lui semble la mieux appropriée, et elle n'est pas tenue dans son appréciation par des décisions antérieures d'autres instances. Elle ne se préoccupe cependant pas d'états de fait déjà connus des parties concernées lors de la procédure en première instance, mais non présentés par elles de façon délibérée.
- 18.3 Les séances de la commission de recours sont publiques, les consultations pour jugement en revanche restent confidentielles.
- 18.4 Le recours dûment motivé sera adressé dans les 10 jours après publication de la décision contestée - en ajoutant les preuves et en signalant les témoins - en deux exemplaires au président de la commission de recours, et sera assorti d'une avance pour les frais. Le montant de cette caution est fixé dans la feuille „Tarifs“. Si le recours est refusé, la caution va à l'ACBB. Si les frais de la procédure de recours dépassent la caution déposée, la différence est payable par la partie qui perd le recours. Si le recours est accepté, le montant intégral de la caution est remboursé au requérant. Si un recours n'est que partiellement reconnu, la commission de recours décide de la part de frais payable par le requérant.

- 18.5 Le recours fait effet de sursis jusqu'à ce que la commission de recours ait pris sa décision.
- 18.6 Le président de la commission de recours convoque les parties au plus tard 10 jours avant la séance. Les parties convoquent elles-mêmes les témoins qu'elles demandent à faire entendre. Le président de la commission de recours est en droit de convoquer des témoins d'office.
- 18.7 Les parties concernées recevront par écrit les motifs du jugement; une copie pour information peut en être adressée à d'autres instances. Le président de la commission décide de la publication du jugement le cas échéant.

F) COMMISSIONS SPECIALES

19. DEFINITION

- 19.1 En cas de besoin, le comité peut instaurer des commissions spéciales pour une durée limitée. Le comité en surveille les activités. La rémunération du travail d'une commission spéciale devra être approuvée par l'AD.
- 19.2 Lors de l'AD, les membres seront informés des résultats par un rapport écrit du président de la commission.

ELECTIONS, MANDATS, VOTATIONS

20. ELECTIONS

Toutes les élections de personnes à des organismes de l'ACBB s'effectuent de façon publique et à simple majorité des voix recueillies. Si deux ou plusieurs candidats réunissent un même nombre de voix, un deuxième tour sera requis. Un scrutin secret avec déposition de bulletins n'aura lieu que si un tiers des membres actifs présents ou le président en font la demande.

21. DUREE DU MANDAT

- 21.1 Le comité, les commissions adjointes au comité et la commission de recours sont élus pour deux ans. Ils sont rééligibles.
- 21.2 Les deux vérificateurs des comptes et leurs suppléants sont élus chaque année, la démission du premier vérificateur leur permettant de monter d'un échelon, voire d'être élus à l'échelon supérieur. Après leur démission comme premier vérificateur, les vérificateurs ne sont pas rééligibles pendant une durée de deux ans au moins.
- 21.3 Si l'un des organismes cités devait présenter une vacance pendant la durée d'une période administrative, le comité nomme un remplaçant pour le restant de l'exercice commercial. Dans ce cas, un suppléant sera élu, voire mis en fonction au plus tard lors de l'AD suivante.

22. VOTATIONS

- 22.1 Toutes les décisions des divers organismes de l'ACBB se prennent par simple majorité des voix recueillies; fait exception l'art. 35 (dissolution). Il sera voté par oui ou par non. Les abstentions n'ont pas d'influence sur le résultat d'une votation. En cas d'égalité de voix, la voix du président est déterminante.
- 22.2 Si une affaire fait l'objet de plusieurs propositions le président décide dans quel ordre elles seront soumises à la votation. L'organisme vote au sujet de chaque proposition. Celle des propositions qui réunit le moins de voix sera éliminée. Ce procédé sera répété jusqu'à ce qu'il ne reste que deux propositions dont celle réunissant le plus de voix sera acceptée.
- 22.3 On votera à main levée. Lors de situations peu claires, on votera par appel nominal. Un scrutin secret avec déposition de bulletins n'aura lieu que si un tiers des membres actifs présents ou le président en font la demande.
- 22.4 Il existe la possibilité d'une décision circulaire (votation par écrit) si le besoin en était exprimé par l'un des organismes de l'ACBB au cours de l'exercice commercial. La décision sera prise par le comité.

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

23. NATURE DES SANCTIONS

- 23.1 Les sanctions disciplinaires à l'égard de joueurs, entraîneurs, officiels, arbitres, responsables de clubs et membres d'organismes de l'ACBB peuvent prendre les formes suivantes:
- a) réprimande
 - b) amende
 - c) suspension pour une durée limitée, ou à vie
 - d) interdiction de matchs et de salles

Les sanctions b), c), et d) peuvent être cumulées.

- 23.2 Lors de cas graves, le comité peut demander la suspension de la/des personne/s avec effet immédiat.

24. MOTIFS DE SANCTIONS DISCIPLINAIRES

- 24.1 Une sanction disciplinaire peut être décidée pour les motifs suivants:
- a) comportement non sportif ou grossier, déclarations mensongères, voies de fait, violations d'obligations de la part de joueurs, dirigeants responsables, arbitres ou officiels, et d'une façon générale tout acte nuisible au basketball ou contraire à l'esprit sportif

- b) non observation d'engagements financiers
- c) désobéissance à un ordre de l'ACBB
- d) refus sans motif spécifié de jouer ou de faire partie d'une sélection cantonale après avoir fréquenté des cours ou des entraînements à cet effet
- e) tous les autres cas prévus par les règlements et fixés par la feuille „Tarifs“

24.2 Lorsqu'un arbitre annonce sur la feuille de match un rapport écrit, motivé par une faute disqualifiante, au sujet d'un joueur, ce dernier sera automatiquement suspendu au moins pour le prochain match officiellement organisé par l'ACBB. Il n'y a pas de possibilité de recours contre cette sanction. Lors d'un tournoi joué en commun avec d'autres associations, cette sanction peut être modifiée ou aggravée; la décision en sera communiquée aux participants en début de saison selon les directives.

25. ORGANISME PRENANT LES SANCTIONS

Le comité a la compétence de prendre des sanctions et de les mettre en vigueur. Le comité juge de son gré de l'état de fait.

26. MODE D'AVERTISSEMENT EN CAS DE SANCTIONS

26.1 La personne concernée sera avertie par courrier régulier d'une amende fixée dans la feuille „Tarifs“.

26.2 La personne concernée et son club seront avertis par lettre recommandée d'une sanction disciplinaire dont la décision incombe au comité. Cette lettre renseignera également sur l'entrée en vigueur de la sanction, et de ses effets.

27. CONSEQUENCES DE L'INOBSERVATION DE SANCTIONS

27.1 Amende: Si elle reste impayée dans le délai fixé, la personne concernée peut être suspendue par le comité jusqu'à ce que le paiement soit effectué.

27.2 Suspension: Un joueur suspendu n'est autorisé à participer à aucune compétition officielle, que ce soit en Suisse ou à l'étranger. Si cette sanction n'est pas observée, l'équipe du joueur suspendu perd le match par forfait.

Si la suspension concerne un club, celui-ci n'est autorisé de participer avec aucune équipe à aucune compétition officielle, que ce soit en Suisse ou à l'étranger.

28. DROIT D'AUDIENCE

- 28.1 A l'exception du cas prévu par l'art. 24.2 toute personne concernée bénéficie du droit d'audience. Au besoin, le comité peut entendre des témoins, et peut exiger que toutes les preuves utiles lui soient fournies.
- 28.2 Le comité n'est pas tenu d'entendre la personne concernée lorsqu'il s'agit d'une dette financière, et que la personne a laissé passer le délai de paiement sans réagir.
- 28.3 Aux termes de l'art. 18.4, la personne concernée a le droit de contester la sanction auprès de la commission de recours.

FINANCES

29. RECETTES

Les recettes suivantes reviennent à l'ACBB:

- a) taxes d'admission pour nouveaux membres
- b) cotisations annuelles
- c) taxes d'inscription des équipes participant à des compétitions
- d) taxes divers
- e) recettes provenant d'amendes
- f) revenus d'intérêts
- g) dons et contributions de sponsors
- h) dédommagements pour cours provenant du sport-toto

30. DEPENSES

L'ACBB est tenue d'affecter à des fins utiles au basketball toutes les dépenses. Ces dernières se composent comme suit:

- a) organisation de compétitions cantonales et intercantionales
- b) organisation de cours de formation
- c) promotion du mouvement *jeunesse*
- d) bulletin de l'association
- e) frais d'administration
- f) cotisations à la FSBA
- g) location de salles, matériel, etc.
- h) dédommagements

31. DEDOMMAGEMENTS

En fonction de la situation financière de l'ACBB, il pourra être versé, en plus du remboursement des frais, un dédommagement raisonnable aux membres du comité et des commissions, comme aux entraîneurs et dirigeants de cours de l'association. Le montant de ces dédommagements sera décidé par l'AD.

32. MODES DE PAIEMENT

- 32.1 Les cotisations des membres, taxes d'inscription des équipes participant à des compétitions cantonales et intercantionales et autres contributions sont payables au début de la saison, au plus tard à la date fixée par le comité. A cet effet, les membres reçoivent un décompte écrit.
- 32.2 Pour des paiements à effectuer au cours de la saison, le délai de paiement est écoulé un mois après l'invitation écrite à payer.

DISPOSITIONS DIVERSES

33. ADRESSES OFFICIELLES

Font autorité pour les adresses officielles de l'ACBB et de ses membres les indications publiées en début de saison dans le bulletin ou journal officiel. Sous réserve de la publication officielle, il peut être procédé à des modifications pendant la saison en cours.

34. ENTREE LIBRE AUX MANIFESTATIONS DE BASKETBALL DANS LE CANTON DE BERNE

Sur présentation de leur licence (établie par le secrétariat de l'ACBB), les membres du comité et de ses commissions ont droit à l'entrée gratuite à toutes les manifestations de basket dans le canton de Berne auxquelles participent des clubs de l'ACBB.

DISSOLUTION DE L'ACBB

35. CRITERES DE DISSOLUTION

La dissolution de l'ACBB sera déclarée si

- a) lors d'une AD, les trois quarts de ses membres actifs au moins se prononcent en faveur d'une telle mesure; si cette majorité n'est pas atteinte, une deuxième assemblée pourra être convoquée au plus tôt un mois après la première
- b) lors de la deuxième AD les deux tiers ou plus des membres actifs présents demandent une telle mesure
- c) le nombre des membres actifs (clubs) descend au-dessous de quatre

36. AFFECTATION DE LA FORTUNE DE L'ASSOCIATION

En cas de dissolution de l'ACBB, les membres actifs présents décident de l'affectation de la fortune de l'association. Seront réglés en priorité des factures restées non payées et d'autres montants dûs, pour autant qu'il reste suffisamment de moyens financiers à disposition.

DISPOSITIONS FINALES

37. RENVOI AUX STATUTS DE LA FSBA

Tous les cas non prévus par les présents statuts seront traités et décidés dans le cadre des statuts et règlements de la FSBA.

38. ENTREE EN VIGUEUR

Les présents statuts remplacent tous les statuts antérieurs et entrent en vigueur dès leur approbation par l'AD. Les statuts sont rédigés en langues allemande et française. Fait foi exclusivement le texte allemand.

Approuvé par l'AD et mis en vigueur:

Berne, le 21 octobre 1994

Le président:

Fausto de Marchi

La secrétaire:

Theres Martinec